12 Mai 1842 153

MANDEMENT

De Mgr. l'Evêque de Montréal, POUR LE JUBILE' DE 1842.

IGNACE BOURGET, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, &c. &c. &c.

AU CLERGÉ RÉGULIER ET SÉCULIER, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET A TOUS LES FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Nous avons reçu tout dernièrement, N. T. C. F., des Lettres Apostoliques dans lesquelles Notre-Saint Père le Pape accorde une Indulgence plénière en forme de Jubilé à tous les peuples catholiques, afin de les engager à implorer le secours de Dieu sur le malheureux royaume d'Espagne. Nous vous l'avouons, N. T. C. F., la lecture de ces Lettres que nous avons faite à genoux, comme si nous avions été aux pieds de J. C., a fait passer dans notre cœur le sentiment de la profonde douleur, qui accable celui du Père commun des fidèles.

L'objet de ces Lettres est, comme vous le verrez, de nous faire connaître les maux déplorables dans lesquels est tombé ce royaume autrefois si catholique et si florissant en même tems, et de nous en indiquer les remèdes. Le St. Père, après avoir en vain tenté divers moyens de ramener à leur devoir ceux qui, dans ce royaume désolé, abusent de leur autorité pour opprimer l'Église de Dieu, croit devoir recourir aux prières de l'Eglise universelle. Il a pour le modeler, dans un acte si important, l'exemple de St. Paul sur le tombeau duquel il élève une Basilique dont la magnificence fait tant d'honneur à sa haute piété et à son goût pour les beaux arts.

Rom. 15, 30, 31 *Je vous en conjure donc, mes frères,* disait ce grand Apôtre aux fidèles de son tems, *par Notre Seigneur Jésus-Christ, et par la charité du St. Esprit, de m'aider par les prières que vous ferez à Dieu pour moi, afin que je sois délivré des infidèles.* Aujourd'hui le successeur de St. Pierre prouve que c'est le même esprit qui gouverne maintenant l'Eglise qu'aux tems apostoliques. Car si pour être délivré des infidèles, qui mettaient obtacle aux progrès de l'Evangile, St. Paul avait besoin des prières des chrétiens, et s'il les réclamait avec tant d'instance ; il ne faut pas s'étonner si notre glorieux Pontife, pour délivrer l'Espagne des maux dont l'abreuve l'impiété de ce siècle, recourt au même moyen. *Voulant porter secours,* nous écrit-il à tous, *à nos fidèles bien-aimés, qui tendent depuis si longtems vers nous leurs mains suppliantes, nous avons résolu, à l'exemple de nos prédécesseurs de recourir aux prières de l'Eglise universelle, et de réveiller, avec tout le zèle dont nous sommes capable, la piété de tous les catholiques envers cette nation affligée.*

La voix du Pontife qui, semblable à la tourterelle, n'a à opposer à la violence de ces hommes impies qui oppriment la religion, que les plaintes et les gémissemens, sera sans doute entendue dans toutes les parties du monde. *Vox turturis audita est in terrâ nostrâ.* Du levant au couchant, des millions de voix se mêlant à celle

Cant. 2, 12. de ce Bon Pasteur qu'accable le sentiment des maux que souffre l'Eglise, feront une sainte violence au ciel. Bientôt le triomphe de l'Eglise que doit assurer cette ligue puissante d'âmes ferventes qui vont de tous les points de l'univers crier vers le ciel, nous permettra de dire avec l'accent de la joie la plus vive : *Pourquoi les nations ont-elles frémi ? Pourquoi les peuples ont-ils formé de vains projets ?* On verra ce que peut l'univers catholique prosterné aux pieds du Père des miséricordes pour seconder les vœux du Pasteur universel.

Nous nous empressons de nous conformer aux ordres que nous avons reçus du Vicaire de J. C. en publiant le Jubilé qu'il a, dans son ardente charité, accordé pour engager *les fidèles de tout ordre, de tout rang, de toute condition, à redoubler de prières.*

Les principaux motifs qui nous animent sont : 1°. de témoigner notre profond respect et notre soumission entière à la voix de celui qui est pour nous sur la terre le représentant de J. C. dont il exerce les pouvoirs et distribue les grâces ; 2°. de pouvoir participer en quelque chose à la sollicitude du chef des pasteurs, et avoir quelque part au mérite de ses immenses travaux pour le bien de l'Eglise ; 3°. de contribuer conjointement avec vous à la gloire de conserver la foi dans le royaume d'Espagne autrefois si florissant, dont les rois prenaient avec complaisance, comme leur plus beau titre, celui de *Roi Catholique.* Si, comme nous l'assure St. Jacques, il est si avantageux de convertir un seul pécheur, quels trésors de grâces n'aurons-nous pas à attendre de la divine miséricorde si, dociles à la voix de notre Pasteur, nous entrons dans cette sainte armée de prians qui veut soumettre l'Espagne à l'empire de la religion, qui fit toujours son bonheur. Nous bénissons en même temps la Providence de nous avoir menagé les faveurs d'un Jubilé précisement à une époque séculaire pour ce pays, celle du deux-centième anniversaire de la fondation de notre ville ; et nous acceptons comme un heureux présage pour les années qui vont suivre cette coincidence providentielle.

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université
Québec 4, QUE.

Toutes les nations vont, comme nous n'en doutons pas, faire monter vers le ciel leurs humbles supplications pour obéir à la voix du chef des pasteurs. Quant à nous, nous avons une raison particulière d'entrer dans les vues du Père commun des fidèles. La voici : L'Espagne à laquelle il faut maintenant prêter le secours de nos prières, a été conquise à J. C. par le bienheureux Apôtre St. Jacques, qui dans divers siècles du christianisme a déployé son crédit auprès de Dieu en faveur de cette noble portion de son Eglise. Lorsque les révolutions qui désolent ce royaume éclatèrent, notre illustre Prédécesseur voyant que l'impiété allait en chasser ce grand Saint, l'invita à se réfugier dans cette partie du Canada que nous habitons. Il lui érigea un temple et mit sous sa puissante protection le nouveau diocèse de Montréal. C'est à nous, N. T. C. F. à rendre à notre glorieux Patron l'héritage qu'il s'est acquis en Espagne par ses sueurs et ses travaux apostoliques. C'est à nous à l'installer de nouveau à Compostelle, ville où reposèrent en paix pendant tant de siècles ses reliques précieuses, qui ont rendu ce lieu un des plus célèbres pélérinages du monde. Hélas ! maintenant que l'impiété règne sur cette terre, qui a donné à l'Eglise tant de saints ; que les temples sont pillés, les autels renversés, les ministres de la religion massacrés ou exilés ; nous avons à nous écrier avec le Prophète : par quel malheur est-elle demeurée déserte cette ville sainte où affluaient autrefois de toutes les parties du monde tant de pieux pélérins, qui y accouraient pour vénérer les reliques précieuses de cet Apôtre qui, par le bruit éclatant de sa prédication a mérité le glorieux titre d'*enfant du tonnerre*. *Quomodo sedet sola civitas plena populo !* Les chemins qui *conduisent* à cette nouvelle *Sion pleurent de ce qu'il n'y a plus personne qui aille à ses solennités. Toutes ses portes ont été détruites : les prêtres sont dans les gémissemens ; les vierges sont pâles et défigurées. Les ennemis* de la religion *sont parvenus à s'emparer du pouvoir.* Ils *sont enrichis* des dons magnifiques qu'y avait déposés la piété des peuples. *Parmi tous les amis*, qui autrefois couraient au tombeau de son glorieux Apôtre, *il n'y a personne pour la consoler.* Oh ! N. T. C. F. allons par nos prières, nos aumônes et nos mortifications, au secours d'un royaume, qui nous tend des mains suppliantes, d'un royaume, qui est l'objet de la sollicitude du Bon Pasteur qui gouverne aujourd'hui l'Eglise universelle, d'un royaume qui fut le théâtre des travaux du grand Apôtre, qui alla y planter la foi, et qui est venu chercher chez nous un temple et des autels, en attendant qu'il rentre dans l'héritage que le Seigneur lui a donné sur la terre.

A CES CAUSES, LE ST. NOM DE DIEU INVOQUÉ et de l'avis de Nos Vénérables Frères les Chanoines de la Cathédrale de St. Jacques, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

1° Par le Mandement que nous vous adressons aujourd'hui, nous publions les Lettres Apostoliques de Notre St. Père le Pape, en date du vingt-deux février dernier, dans lesquelles Sa Sainteté accorde à l'univers une indulgence plénière en forme de Jubilé, pour inviter tous les fidèles à joindre leurs prières aux siennes, afin d'attirer sur l'Espagne désolée les miséricordes du Seigneur ; nous ordonnons que ces Lettres Apostoliques soient lues à la suite du présent Mandement.

2° Ce Jubilé commencera, pour ce diocèse, le jour de la Fête-Dieu. Il sera annoncé la veille au soir par le son de toutes les cloches, pendant une heure avant l'*Angelus* : et l'on chantera dans toutes les églises, avant la grand'messe, le *Veni Creator* avec le verset et oraisons du St. Esprit. Comme il nous est permis par un Rescrit que nous venons de recevoir de Rome, de prolonger cet heureux tems de Jubilé jusqu'à six mois, nous laissons à Messieurs les curés d'assigner celui qu'ils jugeront convenir le plus au bien spirituel de leurs paroissiens. Néanmoins il nous semble convenable que les paroisses ou missions que nous devons visiter cette année, se préparent aux grâces que nous allons y répandre, par les exercices du Jubilé, de manière que le 15e jour du Jubilé soit le dernier de la visite épiscopale.

3° Dans chaque paroisse le Jubilé durera quinze jours. Pour gagner l'Indulgence accordée par le St. Père, il faut, d'après les Lettres Apostoliques susmentionnées, outre la confession sacramentelle et la Ste. communion faites avec de bonnes dispositions, assister au moins trois fois aux prières solennelles, déterminées par l'évêque, et prier trois fois à la même intention, dans l'espace de ces quinze jours, dans l'église désignée par le même évêque. En conséquence nous déterminons pour églises et stations toutes les églises paroissiales et chapelles de missions, en faveur de tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui voudront participer aux précieux avantages du Jubilé. Dans la ville de Montréal, nous assignons comme églises de stations la cathédrale, l'église paroissiale et celle de Bonsecours. Quant aux religieuses cloîtrées, leurs novices et leurs postulantes, elles auront pour église de stations l'oratoire de leur monastère. Voici les prières solennelles que nous assignons comme nécessaires pour gagner l'Indulgence plénière. Le St. Sacrement sera exposé pendant la messe chaque jour du Jubilé, et le soir il y aura Salut et Bénédiction du St. Sacrement avec une amende honorable pour toutes les horribles profanations qui ont été commises en Espagne dans ces jours de désolation. A chaque Salut, l'on chantera, pour se conformer plus parfaitement aux intentions du St. Père, des hymnes, ou antiennes en l'honneur du St. Sacrement, de la bienheureuse Vierge, des Apôtres St. Pierre et St Jacques le Majeur, avec le *Domine non secundum* et les oraisons correspondantes.

4° Nous recommandons à tous les fidèles de ce diocèse d'offrir à l'intention du Souverain Pontife, toutes les prières, les aumônes et les pénitences qu'ils feront pendant les quinze jours du Jubilé. Nous dirigeons à cette même intention toutes les bonnes œuvres du diocèse, qui se feront pendant ce saint tems. Nous espérons que tous ceux qui vivent dans des habitudes criminelles, se mettront par une véritable conversion, en état de pouvoir prier pour le salut de l'Espagne, en union avec tant d'âmes saintes qui vont, pendant ces jours de grâces, mettre beaucoup de parfums, c'est-à-dire beaucoup de prières ferventes dans l'encensoir d'or que tient, dans ses mains vénérables, l'Ange de la terre, Notre Saint Père le Pape qui est debout à la droite de l'Autel, pour faire monter au ciel les vœux et les soupirs de toute l'Eglise.

5° Le Jubilé finira pour toutes les paroisses et missions de ce Diocèse le six novembre prochain. L'on chantera ce jour-là dans toutes les églises où se seront faits les exercices du Jubilé, le *Te Deum* et l'on sonnera pendant une heure toutes les cloches après l'*Angelus* du soir. Nous permettons que l'on suive dans chaque paroisse pour l'ouverture et la clôture du Jubilé particulier, qui s'y fera, tout ce qui est ici prescrit pour le Jubilé général, quant au chant du *Veni Creator* et du *Te Deum* et aussi pour ce qui regarde la sonnerie.

SERA notre présent Mandement lû au prône de notre église cathédrale, et à celui de toutes les églises paroissiales et au chapitre dans toutes les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

DONNÉ à Montréal, le 12 mai de l'année mil huit-cent quarante-deux sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire.

✠ IC. ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

L. † S.

PAR MONSEIGNEUR,

A. F. TRUTEAU, *Chan. Sec.*

(*Pour copie.*)

A. F. Truteau

155

CIRCULAIRE

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

MONTREAL, 12 MAI 1842.

MONSIEUR,

Pour que vous ne soyez pas embarrassé sur les pouvoirs que vous pourrez exercer pendant le Jubilé, je vous adresse une copie des instructions que je viens de recevoir de Rome. Je crois devoir vous faire remarquer en vous communiquant ce rescrit, que l'ayant reçu hier, le Jubilé ne pourra se faire après le 11 novembre prochain. J'en ai annoncé néanmoins la clôture le 6 novembre, pour qu'elle se fit le dimanche.

FACULTATES
A SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO
GREGORIO PP. XVI.
CONCESSÆ

Sacerdotibus Sacramenti Poenitentiae administris tempore Jubilaei, quod per Apostolicas litteras die 22. Februarii anno 1842, editas a Sanctitate Sua indictum est.

Sanctitas Sua declaravit, omnes cujusque Diœceseos pœnitentiæ Sacramenti administros, hoc tempore Jubilæi, iis facultatibus uti posse, quas de Apostolicæ Suæ potestatis plenitudine Romæ concessit, et sunt quæ sequuntur.

Et primo, omnibus utriusque sexus, et cujusque conditionis, et Instituti etiam religiosi Christi fidelibus facultatem concedit, sibi eligendi quemlibet Presbyterum confessariumSæcularem, vel cujusque Ordinis Regularem ex approbatis in propria Diœcesi. Confessarius vero hac vice dumtaxat, amplam tribuit facultatem absolvendi Christi fideles, eosque liberandi in foro conscientiæ ab omni excommunicationis, suspensionis, et interdicti sententiâ, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis, ac pœnis a Sacris Canonibus, et Judicibus, quâvis occasione, et causa latis, atque ab omnibus peccatis, licet gravibus, et enormibus, etiam quovis modo Ordinariis locorum, vel Summo Pontifici, aut Apostolicæ Sedi reservatis, ex quacumque Constitutione Sanctitatis Suæ, vel aliorum Romanorum Pontificum ejus Prædecessorum, quæ speciali quoque mentione indigeret, ne excepto quidem hæretico dogmatizante, vel illo, qui sui delicti complices habet non tamen in re turpi. Præterea iisdem Confessariis facultatem impertitur, commutandi quæcumque vota excertis tamen semper votis Castitatis perpetuæ, et Religionis, in alia pia opera, ita tamen ut salutaris poenitentia, vel aliud in omnibus expressis casibus imponatur pro cujusque Confessarii arbitrio.

Verum Sanctitas Sua neque dispensat, neque concedit facultatem dispensandi, vel habilitandi, et restituendi ad pristinum statum, etiam in foro conscientiæ, super aliqua publica, vel occulta irregularitate, aut nota, defectu, et, uti dicunt, incapacitate, inhabilitate, quovis modo ex defectu contracta.

Insuper declarat, hujusmodi Jubilæum, neque posse, neque debere suffragari iis, qui à Summo Pontifice, vel ab Apostalica Sede, vel ab aliquo Præsule, aut Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti fuerint, vel denuntiati, nisi intra hujusmodi Jubilæi tempus, partibus satisfecerint, vel cum ipsis concordiam inierint.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI
Die 25. *Martii* 1842.

Cum in vastissimis regionibus, quarum ecclesiastica negotia Sacrum Consilium Christiano Nomini Propagando præpositum moderatur, evenire plerumque possit, ut propter locorum amplitudinem, ac difficultates, et ob Sacerdotum, qui in iisdem sacro ministerio funguntur, inopiam; tam salutari Indulgentiæ Plenariæ in forma Jubilæi beneficio, quod SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER GREGORIUS PAPA XVI. litteris Apostolicis, quarum initium est *Catholicæ Religionis causa* die 22 Februarii anno 1842, editis largitus fuit, Fideles careant, nisi Apostolica auctoritate iisdem subveniatur; Sanctitas Sua, referente me infrascripto ejusdem Sacri Consilii Secretario hæc benigne statuere, ac concedere dignata est. Videlicet I. Concessit omnibus Patriarchis, Primatibus Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis Apostolicis, Præfectis, ac Superioribus Missionum facultatem, ut ad Sex menses a die hujus rescripti receptionis computandos, prorogare possint temporis spatium in memoratis literis Apostolicis statutum ad Indulgentiæ Plenariæ, seu Jubilæi consequuntionem. II. Ut, dispensando super peragendis injunctis visitationibus alicujus templi, atque interventu ad preces fundendas in aliqua Ecclesia, quam secundum eas litteras Apostolicas, Ordinarii locorum designare debuissent; possint Confessarii in Sacramenti Pœnitentiæ administratione. injuncta opera immutare, atque alias preces, seu pia opera, pro eorumdem arbitrio, ac judicio statuere, quibus absolutis, Fideles Jubilæum lucrabuntur veluti si præscripta in litteris illis Apostolicis opera penitùs implevissent; dummodo tamen, durante Jubilæi tempore, sacramentali confessione rite expiati, ac Sanctissimâ Eucharistiâ refecti, ad mentem Sanctitatis Suæ Deum oraverint. III. Declaravit SSmus Dominus Noster, omnes, et singulas facultates, quas pro hujus Jubilæi tempore Confessariis ab initio impertitus est, toto etiam prorogationis tempore esse duraturas.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide die et anno, quo supra.

IGNATIUS *archiepiscopus edessenus sacri consilii secretarius.*

Je profite de l'occasion qui se présente pour vous informer que la Retraite Pastorale se fera cette année, au lieu ordinaire, et commencera le 24 août à quatre heures et se terminera le vendredi 2 septembre au matin. Vous voudrez bien vous pourvoir des petits objets, qui vous seront nécessaires, comme ces années dernières.

J'ai appris que le Séminaire n'a rien voulu recevoir pour la pension des prêtres, pendant les deux retraites pastorales qui ont eu lieu jusqu'ici. Je sais que cela vous gêne, et que vous préféreriez payer votre pension. Le moyen de tout concilier est celui-ci. Vous pourrez donner à mon Secrétaire pour aider à payer la pension de quelques ecclésiastiques pauvres, ce que vous jugerez équivaloir au montant de la dépense que vous ferez. M. Lagorce gardera votre paroisse avec les pouvoirs de desservant et celui de biner le dimanche. Ceux qui garderont les cures sont invités à venir se recueillir à St. Jacques où l'on fera quelques exercices de retraite depuis le 14 septembre prochain jusqu'au 23 du même mois.

Si quelques-uns de ceux qui sont invités à la retraite prévoyaient qu'ils ne pûssent pas y venir, ils sont priés d'en donner d'avance avis à l'Evêché afin que l'on pourvoie aux changemens que leur absence occasionnerait.

Je suis bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant Serviteur,

+ IG. EV. DE MONTRÉAL.

(*Pour copie.*)

A. H. Pouteau Ch. Sec.